

6 décembre 1976

Extrait du procès-verbal:

- 100 5 pour exécution avec les pouvoirs  
- 100 6 pour exécutionConférence des Nations Unies sur l'asile territorial du  
10 janvier au 4 février 1977 à Genève. DélégationDépartement de justice et police. Proposition du 30 novembre  
1976 (annexe)Département politique. Co-rapport du 1er décembre 1976  
(adhésion)Département des finances et des douanes. Co-rapport du  
3 décembre 1976 (adhésion)

Pour extrait conforme:

Le secrétaire.

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La Suisse participera à la Conférence des Nations Unies sur l'asile territorial du 10 janvier au 4 février 1977 à Genève.
2. La délégation suisse à la Conférence des Nations Unies sur l'asile territorial sera composée comme suit:
 

<u>Chef de la délégation:</u>	M. Oscar Schürch, directeur de la division fédérale de la police
<u>Délégués:</u>	M. Philippe Chapatte, chef de la section des réfugiés, division fédérale de la police
	M. Mathias Krafft, adjoint diplomatique, direction du droit international public, département politique.
3. Le chef de la délégation est autorisé à faire appel à des experts, si besoin est.
4. La délégation se conformera, au cours des délibérations, aux instructions telles qu'elles sont formulées dans la proposition du département de justice et police.
5. Le chef de la délégation est autorisé, dans les limites de ces instructions, à signer la convention sous réserve de ratification.
6. D'entente avec l'office fédéral du personnel, les indemnités journalières sont fixées à fr. 125.-- pour le chef de la délégation et à fr. 110.-- pour les délégués. Ces montants iront au débit des rubriques "débours" respectivement de la division de la police et du département politique.
7. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs pour la délégation.

- 2 -

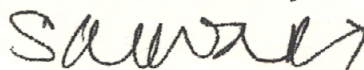
## Extrait du procès-verbal:

- JPD 5 pour exécution avec les pouvoirs
- EPD 6 pour exécution
- FZD 7 pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance sans annexe
- FinDel 2 pour connaissance sans annexe

AU CONSEIL FEDERAL

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



Par lettre du 23 octobre 1976, le Secrétaire général des Nations Unies à New York a invité la Suisse à participer à la conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 janvier au 4 février 1977 en vue de la conclusion d'une convention sur l'asile territorial.

Nous estimons indiqué que la Suisse se fasse représenter à cette conférence, pour les raisons suivantes:

Notre pays a constamment collaboré aux efforts entrepris en faveur des réfugiés à l'échelon international, également sur le plan juridique. Ainsi, la Suisse est partie, avec plus de 60 Etats, à la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'au protocole de 1967 relatif au même objet. Cette convention ne règle cependant que le statut des réfugiés auxquels l'asile a été accordé, mais non pas l'octroi de l'asile lui-même.

L'idée d'élaborer un instrument international relatif à l'asile n'est pas nouvelle. Sans remonter plus haut dans le temps, rappelons qu'en 1971 et 1972, un groupe d'experts indépendants s'est réuni à Bellagio puis à Genève, à l'invitation d'une institution privée, et a rédigé un projet de convention sur l'asile

- 2 -

territorial (le qualificatif "territorial" sert à préciser qu'il ne s'agit pas de l'asile diplomatique). En 1975, un groupe d'experts gouvernementaux institué par les Nations Unies et sans participation de la Suisse a établi un projet de convention sur l'asile territorial que celui préparé à Bellagio/Genève. Un autre symposium privé qui s'est tenu à Genève en juin 1976 sous la présidence de l'ambassadeur Félix Schnyder a émis de sérieuses critiques au sujet du projet des experts gouvernementaux. Une certaine forme de droit subjectif à l'asile.

Distribué

3003 Berne, le 30 novembre 1976

AU CONSEIL FEDERALConférence des Nations Unies sur l'asile territorial

Par lettre du 28 octobre 1976, le Secrétaire général des Nations Unies à New York a invité la Suisse à participer à la conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 janvier au 4 février 1977 en vue de la conclusion d'une convention sur l'asile territorial.

Nous estimons indiqué que la Suisse se fasse représenter à cette conférence, pour les raisons suivantes:

Notre pays a constamment collaboré aux efforts entrepris en faveur des réfugiés à l'échelon international, également sur le plan juridique. Ainsi, la Suisse est partie, avec plus de 60 Etats, à la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'au protocole de 1967 relatif au même objet. Cette convention ne règle cependant que le statut des réfugiés auxquels l'asile a été accordé, mais non pas l'octroi de l'asile lui-même.

L'idée d'élaborer un instrument international relatif à l'asile n'est pas nouvelle. Sans remonter plus haut dans le temps, rappelons qu'en 1971 et 1972, un groupe d'experts indépendants s'est réuni à Bellagio puis à Genève, à l'invitation d'une institution privée, et a rédigé un projet de convention sur l'asile

- 2 -

territorial (le qualificatif "territorial" sert à préciser qu'il ne s'agit pas de l'asile diplomatique). En 1975, un groupe d'experts gouvernementaux institué par les Nations Unies et sans participation de la Suisse a établi un nouveau projet, plus restrictif que celui préparé à Bellagio/Genève. Un autre symposium privé qui s'est tenu à Genève en juin 1976 sous la présidence de l'Ambassadeur Félix Schnyder a émis de sérieuses critiques au sujet du projet des experts gouvernementaux et préconisé une certaine forme de droit subjectif à l'asile.

La délégation suisse devrait avoir pour instructions de s'associer aux efforts tendant à adopter des règles internationales aussi libérales que possible en vertu desquelles l'octroi de l'asile n'est pas simplement laissé au bon vouloir des Etats contractants, mais qui obligent ceux-ci à "mettre tout en oeuvre" pour l'accorder aux personnes remplissant les conditions requises. Cette formulation que l'on retrouve, à quelques nuances près, aussi bien dans le projet des experts gouvernementaux que dans le texte rédigé à Bellagio/Genève, ne lie donc pas les Etats contractants de façon absolue. En tout état de cause, des considérations de souveraineté nationale, ainsi que des motifs d'ordre constitutionnel déjà exposés en rapport avec le projet de loi fédérale sur l'asile, interdisent à la Suisse de transiger sur le principe qui exclut un droit subjectif à l'asile. La convention consacrera aussi, en particulier, le principe de la collaboration et de la solidarité entre Etats en cas d'afflux massif de réfugiés. En résumé, notre délégation s'inspirera, pour arrêter son attitude, des lignes générales du projet de Bellagio/Genève compte tenu, le cas échéant, de l'une ou l'autre des remarques formulées par le symposium de juin 1976 et du projet de loi fédérale sur l'asile.

A notre avis, la délégation suisse devrait être composée comme suit:

- 3 -

Chef de la délégation:

M. Oscar Schürch, directeur de la Division de la police du Département fédéral de justice et police (qui a déjà pris part comme expert à la conférence de Bellagio/Genève);

Délégués:

M. Philippe Chapatte, chef de la section des réfugiés, Division fédérale de la police;

M. Mathias Krafft, adjoint diplomatique, Direction du droit international public, Département politique fédéral.

Si l'état des délibérations le permet et suivant les nécessités du service à Berne, les deux représentants de la Division de la police pourront, certains jours, n'assister qu'alternativement à la conférence.

Les frais de voyage et les indemnités des membres de la délégation seront à la charge de la Confédération.

La Suisse a été invitée à annoncer sa participation jusqu'au 10 décembre au Secrétaire général des Nations Unies et à communiquer en même temps, le cas échéant, la composition de la délégation.

Vu ce qui précède et d'entente avec le Département politique, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r :

1. La Suisse participera à la conférence des Nations Unies sur l'asile territorial.
2. La délégation suisse à la conférence des Nations Unies sur l'asile territorial sera composée comme suit:

Chef de la délégation:

M. Oscar Schürch, directeur de la Division fédérale de la police;

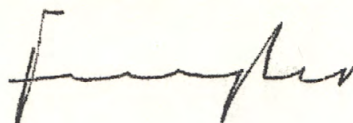
Délégués:

M. Philippe Chapatte, chef de la section des réfugiés, Division fédérale de la police;

M. Mathias Krafft, adjoint diplomatique, Direction du droit international public, Département politique fédéral.

3. Le chef de la délégation est autorisé à faire appel à des experts, si besoin est.
4. La délégation se conformera, au cours des délibérations, aux instructions telles qu'elles sont formulées dans la proposition du Département de justice et police.
5. Le chef de la délégation est autorisé, dans les limites de ces instructions, à signer la convention sous réserve de ratification.
6. D'entente avec l'Office fédéral du personnel, les indemnités journalières sont fixées à Fr. 125.-- pour le chef de la délégation et à Fr. 110.-- pour les délégués. Ces montants iront au débit des rubriques "débours" respectivement de la Division de la police et du Département politique.
7. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs pour la délégation.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE



- 5 -

Pour co-rapport à:

- EPD
- EFZD

6 décembre 1976

Extrait du procès-verbal:

- EPD (15) pour exécution Pierre, Vernier
- JPD ( 5) pour connaissance
- FZD ( 9) pour connaissance
- BK ( 1) pour l'établissement des pouvoirs
- Fin Del (2) à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le recours en grâce est admis. Le sursis à l'exécution de la peine est accordé pour le solde de 20 jours de la peine d'emprisonnement infligée le 28 février 1974 par le Tribunal de division 1.

Conditions: Délai d'épreuve 2 ans.

Si, pendant ce délai, l'intéressé commet un crime ou un délit ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, le Conseil fédéral ordonne l'exécution de la peine.

Communication:

Aux intéressés, par la Chancellerie fédérale

Extrait du procès-verbal:

- EMD 9 (DMV 4, OA 4, ORR 1) pour exécution avec les actes en retour

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*S. W. W. W.*